

## A R R E T E N° 2024.0080

DP 025 580 22 A0080

MAIRIE  
de VALENTIGNEY

## RETRAIT APRES DECISION

Demande déposée le 22/06/2022 et complétée le 22/06/2022

N° DP 025 580 22 A0080

Par :	Monsieur SCALCO Eric
Demeurant à :	3, RUE JACQUES OFFENBACH 25700 VALENTIGNEY
Sur un terrain sis à :	3, RUE JACQUES OFFENBACH 25700 VALENTIGNEY BR 283
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine enterrée d'une superficie de bassin de 18.00 m <sup>2</sup>

Surface de  
plancher : - m<sup>2</sup>

## Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

**Vu** l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable n° 025 580 22 A 0080 délivrée en date du 23 juin 2022,  
**Vu** la demande de retrait de déclaration préalable en date du 28 mai 2024 et déposée en date du 31 mai 2024,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle décision de non opposition.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

22 JUIN 2022

Transmis à la sous-préfecture le :

20 JUIN 2024

Affiché le :

20 JUIN 2024

Notifié le :

20 JUIN 2024

VALENTIGNEY, le 19 juin 2024

Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée

Lise VURPILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**A R R E T E N° 2024.0080**

DP 025 580 22 A0080

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET RECOURS :** Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

---